

gegenüber die rechtliche Situation eine andere sei als gegenüber Vater Brun. Jedenfalls ist das Urteil auch mit Bezug auf ihn aufzuheben, was auch in Anwendung von Art. 173 O.G. geschehen kann; Sache der Vorinstanz ist es dann, entweder auf Grund der vorhandenen Akten unter Zugrundelegung des entwickelten Vorsatzbegriffes sofort das Endurteil gegen Brun Sohn auszufällen, oder aber, nötigenfalls unter Rückweisung an die Untersuchungsbehörde, die erforderlichen Aktenergänzungen vorzunehmen.

8. Bei Beurteilung der Schuld des Kassationsbeklagten Hermann endlich ist wiederum daran zu erinnern, daß das Delikt, dessentwegen die Kassationsbeklagten Brun einzig strafrechtlich verfolgt werden können, in der unerlaubten Benutzung der patentierten Erfindung besteht. Die Handlung des Kassationsbeklagten Hermann hat nun darin bestanden, daß er, unter Bruch seines Dienstvertrages mit der Kassationsklägerin, den Kassationsbeklagten Brun die Erfindung verraten hat; er hat sich also eines Vertragsbruches und einer Verletzung des Fabrikgeheimnisses schuldig gemacht, und dadurch erst hat er die Nachahmung der Erfindung durch die Kassationsbeklagten Brun ermöglicht. Er ist also wohl Mittäter oder Gehülfe bei der Nachahmung der Erfindung. Allein damit hat seine deliktische Tätigkeit seinen Abschluß gefunden. Die Nachahmung selbst kann aber, wie in Erw. 4 ausgeführt, nicht als (strafbare) Patentverletzung in Betracht kommen. An dem einzig in Betracht kommenden Delikte der unerlaubten Benutzung der patentierten Erfindung ist der Kassationsbeklagte Hermann nach den Akten nicht beteiligt; zum mindesten hat sich der der Kassationsklägerin als Anklägerin obliegende Schuldbeweis nicht darauf erstreckt, daß der Kassationsbeklagte Hermann bei der unerlaubten Benutzung der patentierten Erfindung durch die Kassationsbeklagten Brun als Mittäter oder Gehülfe vorsätzlich mitgewirkt habe. Die Tätigkeit des Kassationsbeklagten Hermann bei den Kassationsbeklagten Brun ist vielmehr nur die eines einfachen Arbeiters; die Benutzung der patentierten Ziehrolle durch ihn erfolgt nicht für ihn, sondern einzig und allein für seine Arbeitgeber. So verwerflich auch seine Handlungsweise — der Vertragsbruch und der Verrat des Fabrikgeheimnisses — ist, so fällt sie nicht unter das Strafgesetz, jedenfalls nicht unter das einzig in Frage stehende Strafgesetz wegen

Patentverletzung, und ihm gegenüber ist daher die Freisprechung zu Recht erfolgt, sodaß die Kassationsbeschwerde mit Bezug auf die gegen ihn gerichtete Strafflage abzuweisen ist.

Demnach hat der Kassationshof  
erkannt:

1. Hinsichtlich der Angeklagten Josef Brun Vater und Josef Brun Sohn wird die Kassationsbeschwerde begründet erklärt und demgemäß das Urteil des Obergerichts des Kantons Luzern vom 25. April 1905 aufgehoben und die Sache zu neuer Beurteilung an dieses Gericht zurückgewiesen.
2. Hinsichtlich des Angeklagten Johann Hermann wird die Kassationsbeschwerde abgewiesen.

---

Vergl. auch Nr. 118.

---

### III. Organisation der Bundesrechtspflege.

#### Organisation judiciaire fédérale.

118. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 6 décembre 1905,  
dans la cause Procureur général du canton de Neuchâtel  
contre Wyss et consorts.

**Légitimation** pour le recours en cassation dans les affaires en matière de poursuites pénales qui n'ont lieu que sur la plainte du lésé (contrefaçon de marques de fabriques, art. 24 et 25 loi féd. sur les marques de fabrique, etc., par exemple); le **procureur général** n'est pas une « partie atteinte par la décision » (« Prozessbeteiligter ») et il n'a, par conséquent, pas qualité pour recourir en cassation. Art. 161 O.J.F.

A. — Ensuite de plainte pénale portée par la Société en commandite par actions Georges Favre-Jacot & C<sup>o</sup>, ayant siège au Locle, le 16 novembre 1903, et, après enquête, la Chambre d'accusation du canton de Neuchâtel, par arrêt du 23 janvier 1905, renvoya à comparaître devant le Président du Tribunal correctionnel du Locle :

1. — Adolphe Wyss, fabricant d'horlogerie, au Locle ;
2. — les frères Jules et Hermann Blumenthal, négociants, à Constantinople ;
3. — les frères Walter, Jean, Adolphe, Arnold, Edgar et Werner Girard, fabricants de boîtes de montres sous la raison sociale « Girard frères », à Granges, sous la prévention,

les trois premiers, d'avoir imité, de manière à induire le public en erreur, la marque de fabrique déposée par la recourante au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, le 15 septembre 1896, sous N° 8638, et d'avoir vendu, mis en vente ou en circulation des montres revêtues d'une marque qu'ils savaient être imitée,

les six derniers, d'avoir coopéré sciemment aux infractions ci-dessus, en apposant sur les boîtes de montres qu'ils livraient à Adolphe Wyss une marque qu'ils savaient être une imitation de celle de Georges Favre-Jacot & C<sup>ie</sup>,

délits prévus par les art. 24 litt. *a*, *c* et *d* et 25 de la loi fédérale concernant les marques de fabrique et de commerce, du 26 septembre 1890.

*B.* — Les frères Blumenthal et les frères Girard ayant, à l'audience du 1<sup>er</sup> août 1905, décliné la compétence du Président du Tribunal correctionnel du Locle pour connaître des délits ou contraventions qui leur étaient reprochés, le Président du Tribunal correctionnel du Locle, par jugement du même jour, accueillit cette exception comme fondée par des motifs qu'il serait superflu de vouloir rappeler ici, et renvoya la plaignante à poursuivre son action devant les tribunaux soleurois compétents en ce qui concerne les frères Girard, et devant les tribunaux turcs compétents en ce qui concerne les frères Girard.

Puis, par un second jugement en date du même jour, et ensuite du verdict du jury, négatif sur la question de culpabilité à l'égard du prévenu Adolphe Wyss, le Président du Tribunal correctionnel du Locle prononça la libération pure et simple de ce dernier des fins de la poursuite pénale dirigée contre lui, l'action civile demeurant réservée.

*C.* — C'est contre le premier de ces jugements que le

Procureur général du canton de Neuchâtel a déclaré recourir en cassation auprès du Tribunal fédéral, en se fondant sur l'art. 165 OJF.

Le recourant a présenté ses conclusions motivées tendant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral comme Cour de cassation pénale :

- 1 — casser le jugement dont recours ;
- 2 — dire en conséquence que le Tribunal correctionnel du Locle est compétent pour procéder au jugement de Jules et de Hermann Blumenthal en ce qui concerne l'inculpation d'avoir imité la marque de fabrique de la Société Georges Favre-Jacot & C<sup>ie</sup> au Locle, ou tout au moins l'inculpation d'avoir coopéré sciemment à l'infraction d'imitation de la dite marque, pour laquelle Adolphe Wyss, fabricant d'horlogerie au Locle, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel du Locle, par arrêt de la chambre d'accusation en date du 23 janvier 1905 ;
- 3 — dire que le Tribunal correctionnel du Locle est compétent pour procéder au jugement des six frères Girard renvoyés devant lui par l'arrêt de la chambre d'accusation pré-rappelé sous la prévention mentionnée au dit arrêt.

*D.* — Les frères Girard ont conclu au rejet de ce recours principalement comme irrecevable, pour défaut de qualité du recourant, subsidiairement comme mal fondé.

Les frères Blumenthal ont conclu à ce que le dit recours fût écarté comme mal fondé.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Aux termes de l'art. 168 OJF, la Cour doit examiner d'office si le pourvoi est recevable et s'il a été exercé dans les formes et délai prévus par la loi ; il est donc indifférent que seuls les frères Girard aient soulevé cette question de recevabilité ou d'irrecevabilité du recours, la Cour n'en doit pas moins l'examiner d'une manière générale, sans distinguer entre les intimés suivant que les conclusions des uns ou des autres ont, ou non, porté sur ce point.

Or, il est certain que la poursuite pénale dirigée contre les intimés, basée sur les art. 24 litt. *a*, *c* et *d* et 25 de la loi

fédérale susrappelée du 26 septembre 1890, n'a eu lieu, ainsi que cela ressort du dossier, et ne pouvait avoir lieu, ainsi que cela résulte de la comparaison entre eux des art. 24 à 27 *leg. cit.*, que *sur la plainte* de la partie lésée, soit, en l'espèce, de la Société en commandite par actions Georges Favre-Jacot & C<sup>ie</sup>, au Locle. L'on se trouve donc incontestablement ici en présence de l'une des poursuites prévues à l'art. 161, 1<sup>re</sup> partie OJF, dans lesquelles le droit de recours en cassation n'appartient qu'aux seules « parties atteintes par la décision » (texte all. : « nur den durch die Entscheidung betroffenen Prozessbeteiligten »). La loi a voulu distinguer, dans ces cas, entre les parties proprement dites dans un procès pénal, au nombre desquelles l'on peut, à certain point de vue, compter le représentant du ministère public, et les parties au procès qui peuvent être atteintes, c'est-à-dire dont les intérêts personnels peuvent se trouver lésés par la décision susceptible de recours; et c'est à ces dernières seules que la loi a conféré le droit de recourir auprès de la Cour de cassation pénale fédérale. Il suit de là qu'effectivement, — ainsi que l'ont fait remarquer les intimés, les frères Girard, — le Procureur général du canton de Neuchâtel, que le jugement du 1<sup>er</sup> août 1905 n'a atteint ni ne pouvait atteindre, n'avait point qualité pour recourir contre ce jugement, et qu'en conséquence son pourvoi doit être écarté préjudiciellement comme irrecevable. — Le texte même de la loi étant suffisamment clair pour qu'aucun doute ne soit possible sur les intentions du législateur à cet égard, il n'y a pas lieu d'entrer dans d'autres développements à ce sujet.

Par ces motifs,

La Cour de cassation pénale fédérale  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

## C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.

### Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

#### 119. *Entscheid* vom 3. Oktober 1905 in Sachen *Ruf-Martin*.

**Betreibungsart.** — *Betreibung gegen einen gewesenen Kollektivgesellschaftler nach Auflösung der Gesellschaft. Art. 39 Ziff. 2, 40 SchKG. — Anfangspunkt der Frist des Art. 40 ist nicht der Zeitpunkt der Beendigung der Liquidation bezw. der darauf gerichteten Publikation, sondern der Zeitpunkt der Auflösung der Gesellschaft bezw. der darauf bezüglichen Publikation im Handelsregister, Art. 545, 572 OR.*

I. Am 3. Januar 1898 löste sich die Kollektivgesellschaft „Paul Ruf & Cie.“ in Basel, welcher der heutige Rekurrent Paul Ruf-Martin angehörte, auf und trat in Liquidation. Die Auflösung wurde am 6. Januar 1898 im schweizerischen Handelsamtblatt publiziert mit dem Beifügen, daß die Liquidation unter der Firma „Paul Ruf & Cie. in Liquidation“ von den Gesellschaftern besorgt werde. Die Liquidation dauerte bis 1905, worauf am 9. Juni d. J. die Firma „Paul Ruf & Cie.“ in Liq.“ im Handelsregister gelöscht und diese Löschung am 15. Juni im Handelsamtblatt bekannt gemacht wurde. Am 19. Juni erließ das Betreibungsamt Binningen gegen den Rekurrenten Ruf eine